

**N°1 NOVEMBRE 2019**



**Camille POTIER**

Avocate au Barreau de  
Paris (Counsel)  
Département  
Litigation & Dispute  
Resolution chez Mayer  
Brown (Paris)

Experte Comité « Droit pénal », CCBE  
Membre de la Délégation française au CCBE

**CHIFFRE CLÉ**

**6**

**directives**

- 1 La [directive 2010/64/UE](#) du 20 octobre 2010 relative au **droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales**
- 2 La [directive 2012/13/UE](#) du 22 mai 2012 relative au **droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**
- 3 La [directive 2013/48/UE](#) du 22 octobre 2013 relative au **droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen**
- 4 La [directive 2016/343/UE](#) du 9 mars 2016 portant **renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales**
- 5 La [directive 2016/800/UE](#) du 11 mai 2016 sur la **mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales**
- 6 La [directive 2016/1919/UE](#) du 26 octobre 2016 relative à **l'aide juridictionnelle en faveur des personnes suspectées ou accusées faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ou d'un mandat d'arrêt européen**

**Pour aller plus loin**

**EURLex**

- [Synthèse de la directive 2010/64/UE](#)
- [Synthèse de la directive 2012/13/UE](#)
- [Synthèse de la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales](#)
- [Synthèse de la directive 2016/800/UE](#)

Parlement européen, DG IPOL, Synthèse : [Les règles de procédure pénale dans l'Union européenne – Analyse comparative](#)

## Garanties procédurales en matière pénale en droit de l'Union européenne

Depuis 1993, l'ensemble des instruments adoptés par l'Union européenne et les mécanismes, structures et organes mis en place par celle-ci ont permis le développement d'un système européen de justice pénale. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la coopération intergouvernementale en matière pénale devient véritablement une politique de l'Union.

S'agissant de la procédure pénale, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) confère une compétence à l'Union pour la mise en place de règles minimales par voie de directives, dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, en matière d'admissibilité mutuelle des preuves, de droits des personnes dans la procédure pénale et de droits des victimes de la criminalité.

Pour mémoire, la Charte des droits fondamentaux de l'Union et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention EDH) constituent le fondement de la protection des droits des personnes en matière pénale. En effet, le TFUE confère un caractère juridiquement contraignant à la Charte et prévoit l'adhésion de l'Union à la Convention EDH, dont tous les Etats membres sont également signataires. Le droit à un recours effectif et à un procès équitable, la présomption d'innocence et les droits de la défense (articles 47 et 48 de la Charte et article 6 de la Convention EDH) sont ainsi des droits reconnus, dont le respect s'impose dans l'espace judiciaire européen.

Face à l'accroissement du nombre de personnes impliquées dans des procédures pénales engagées dans un Etat membre autre que celui de leur résidence, conséquence de la suppression des frontières intérieures, s'est imposée la nécessité d'une action particulière concernant les droits procéduraux, afin de garantir l'équité des procédures pénales. Les 6 directives adoptées dans ce cadre couvrent le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit à l'information, le droit d'accès à un avocat, le renforcement de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès, la mise en place de garanties spécifiques pour les enfants poursuivis et l'aide juridictionnelle.

Si les préambules de ces directives présentent des objectifs très ambitieux, les obligations effectivement introduites apparaissent bien plus modestes. En outre, la transposition de ces normes minimales est parfois insatisfaisante. Ainsi, la Commission a lancé des procédures d'infraction à l'encontre de plusieurs Etats membres, dont la France, pour non-communication des mesures de transposition dans les temps ou mauvaise transposition de la directive sur le droit d'accès à un avocat. Elle considère que le caractère effectif du droit à la participation de l'avocat à l'interrogatoire est discutable dans 16 Etats membres, notamment lorsque l'avocat n'est autorisé à participer qu'à la fin de l'interrogatoire. De même, il apparaît que le droit d'accès à un avocat lors de toute mesure d'enquête ou de collecte de preuves n'a pas été pleinement transposé.

Une analyse des règles de procédure pénale demandée par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen a encore estimé que « *de profondes inquiétudes sont apparues concernant l'application effective du principe d'égalité des armes dans les enquêtes transnationales. La responsabilité de protéger les droits de la défense a été transférée aux juridictions nationales sur la base de normes relativement imprécises. Supposer que les droits des suspects ou des accusés sont dûment protégés en raison de l'adhésion des Etats membres à la Convention EDH est une assumption insuffisante et trompeuse* ». Ainsi le fait que les garanties d'un procès équitable et les conditions d'accès à la justice continuent, dans une large mesure, d'être laissées à l'appréciation des Etats membres porte préjudice à la sécurité juridique. « *Les difficultés, pour les citoyens, de faire face à des régimes de protection juridique différents en fonction de la nature administrative ou pénale de la coopération concernée sont aggravées par une complexité supplémentaire résultant du fait que les instruments de l'Union accordent une forte prévalence au droit national* ».